Nations Unies A<sub>/HRC/17/30</sub>



Distr. générale 29 avril 2011 Français Original: anglais

#### Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

# Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul

#### Résumé

Le présent rapport est le deuxième soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, depuis sa nomination en juin 2009. Il couvre les activités menées par la Rapporteuse spéciale en 2010, conformément à la résolution 8/6 du Conseil.

La partie thématique du rapport est axée sur certains aspects des relations complexes entre la problématique de l'égalité des sexes et la magistrature dans le cadre plus large de l'administration de la justice. Dans la section consacrée à cette problématique et à l'administration de la justice, le rapport examine les principaux obstacles à l'accès des femmes à la justice, dont la féminisation de la pauvreté, ainsi que les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, et s'étend sur les conditions requises pour que les femmes puissent jouir effectivement de leur droit d'accéder à la justice. Dans la section qui porte sur cette problématique et la magistrature, il se concentre sur les conditions qui permettraient de développer un appareil judiciaire qui tienne compte des considérations de sexe et sur le rôle de la magistrature dans la promotion des droits de la femme.

La Rapporteuse spéciale présente aussi un certain nombre de bonnes pratiques et adresse des recommandations aux gouvernements, à la communauté internationale et aux autres parties prenantes.

## Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Introduction		1–2	3
II.	Activités de la Rapporteuse spéciale		3-17	3
	A.	Visites de pays et communications avec les États Membres	4–5	3
	B.	Autres activités	6–17	4
III.	Problématique de l'égalité des sexes et administration de la justice		18-44	5
	A.	Féminisation de la pauvreté et administration de la justice	20-26	5
	B.	Législation, politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes	27–36	6
	C.	Conditions requises pour la réalisation effective du droit des femmes à accéder à la justice	37–44	9
IV.	Égalité entre les sexes et magistrature		45-68	11
	A.	Instauration d'un appareil judiciaire soucieux de respecter l'égalité entre les sexes	47–58	11
	B.	Rôle de la magistrature dans la promotion des droits de la femme	59-68	13
V.	Bonnes pratiques		69-81	16
	A.	Action tendant à faciliter l'accès des femmes à la justice	73–75	17
	B.	Instauration d'une administration de la justice aux considération d'égalité entre les sexes	76–78	17
	C.	Instauration d'un appareil judiciaire sensible aux considérations d'égalité entre les sexes	79-80	18
	D.	Garantie d'une représentation adéquate des femmes dans l'appareil judiciaire	81	19
VI.	Conclusions		82-84	19
VII.	Recommandations		85-94	20

### I. Introduction

- 1. Le présent rapport est le deuxième soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, depuis sa nomination en juin 2009. Il commence par présenter les activités menées par la Rapporteuse spéciale en 2010 avant d'appeler plus spécialement l'attention sur certains aspects des relations complexes entre la problématique de l'égalité des sexes et la magistrature dans le cadre plus large de l'administration de la justice.
- 2. Le rapport est centré sur deux grandes thématiques. Dans le cadre de celle consacrée à l'égalité des sexes et l'administration de la justice, le rapport s'intéresse aux principaux obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, dont la féminisation de la pauvreté, ainsi que les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, et expose les conditions requises pour assurer effectivement le droit des femmes à accéder à la justice. Dans le cadre de celle consacrée à l'égalité des sexes et la magistrature, il insiste sur les conditions qui permettraient de développer un appareil judiciaire qui tienne compte des considérations de sexe et sur le rôle de la magistrature dans la promotion des droits de la femme. La Rapporteuse spéciale présente aussi un certain nombre de bonnes pratiques et adresse des recommandations aux gouvernements, à la communauté internationale et aux autres parties prenantes.

### II. Activités de la Rapporteuse spéciale

3. La Rapporteuse spéciale mène ses activités conformément à la résolution 8/6 du Conseil des droits de l'homme. Les résolutions 12/3 et 15/3 du Conseil lui donnent d'autres directives de caractère thématique.

### A. Visites de pays et communications avec les États Membres

- 4. Depuis sa nomination en juin 2009, la Rapporteuse spéciale a demandé à être invitée à se rendre dans les pays ci-après: Argentine, Bulgarie, Colombie, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Mexique, Mozambique, Philippines, Roumanie et Turquie. Elle s'est rendue en Colombie<sup>1</sup>, au Mexique<sup>2</sup> et au Mozambique<sup>3</sup>. Elle prévoit d'aller en Bulgarie et en Roumanie en mai 2011. Elle a aussi été invitée à se rendre en Turquie et en Guinée-Bissau. Elle tient à remercier le Gouvernement de ces États d'avoir répondu positivement à ses demandes de visite et prie instamment les Gouvernements qui ne lui ont pas encore répondu de le faire.
- 5. Du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 15 mars 2011, la Rapporteuse spéciale a envoyé un total de 114 communications dénonçant des violations des droits de l'homme dans le cadre de son mandat à 48 États Membres et une à un autre acteur. Sur ces communications, 97 étaient des appels urgents et les 17 autres des lettres exposant des allégations. On trouvera sous la cote A/HRC/17/30/Add.1 un résumé de l'ensemble des communications envoyées entre le 16 mars 2010 et le 15 mars 2011.

<sup>1</sup> A/HRC/14/26/Add.2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/14/30/Add.3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/14/30/Add.2.

### B. Autres activités

- 6. Du 12 au 14 avril 2010, la Rapporteuse spéciale a participé au Congrès de la Fédération latino-américaine des magistrats (FLAM) à Mar del Plata (Argentine), où elle a prononcé une allocution et animé un débat sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région.
- 7. Le 21 avril, elle a été le principal orateur sur la question «Droits de l'homme et indépendance judiciaire» au Séminaire international sur les droits de l'homme et l'indépendance judiciaire organisé par l'association Jueces para la Democracia (Juges pour la démocratie) et le Center for Justice and International Law (Centre pour la justice et le droit international) à Tegucigalpa (Honduras).
- 8. Du 11 au 15 mai 2010, la Rapporteuse spéciale a participé à la dixième Conférence biennale internationale de l'Association internationale des femmes juges à laquelle elle a fait une déclaration intitulée «Terrorisme et sécurité mondiale: les menaces pesant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un monde en mutation», à Séoul (République de Corée).
- 9. Le 3 juin 2010, la Rapporteuse spéciale a pris la parole devant une réunion parallèle sur «les mesures de protection en faveur des juges et des avocats», organisée par Lawyers for Lawyers et Lawyers Rights Watch Canada, en collaboration avec Judges for Judges et la Commission internationale de juristes (CIJ) à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève.
- 10. Le 4 juin, la Rapporteuse spéciale a présidé une réunion parallèle dont le sujet était «Renforcement des capacités et formation aux droits de l'homme: les deux piliers de l'indépendance judiciaire», convoquée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les Missions permanentes du Brésil et de la Hongrie à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève.
- 11. Le 25 juin, la Rapporteuse spéciale a assisté à une rencontre organisée par Judges for Judges à Amsterdam (Pays-Bas) pour s'exprimer sur la question du «Rôle effectif de la Rapporteuse spéciale et des ONG» et a participé à un groupe qui s'est penché sur différents cas à travers le monde dans lesquels l'indépendance du pouvoir judiciaire avait été menacée.
- 12. Du 28 juin au 2 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé à la dix-septième réunion des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue à Genève.
- 13. Le 29 septembre 2010, la Rapporteuse spéciale a participé à un cours de formation sur «L'attention aux victimes de terrorisme et autres crimes violents», organisé par le Centre de formation de la coopération espagnole de Montevideo (Uruguay).
- 14. Le 22 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>4</sup> sur le rôle des acteurs judiciaires dans l'action menée pour que les responsables de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, et la lutte contre l'impunité.
- 15. Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, la Rapporteuse spéciale a prononcé quelques observations liminaires au Sommet des Cours suprêmes organisé par la Cour de cassation de Turquie et le Programme des Nations Unies pour le développement à Istanbul (Turquie).

<sup>4</sup> A/65/274.

- 16. Du 7 au 11 novembre 2010, la Rapporteuse spéciale a assisté à la réunion annuelle de l'Association internationale des magistrats à Dakar (Sénégal).
- 17. Le 12 novembre, elle a participé à la séance solennelle de signature de la constitution de l'Union internationale des magistrats de langue portugaise en prononçant un discours sur l'échange des meilleures pratiques propres à renforcer l'administration de la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire, à Praia (Cap-Vert).

# III. Problématique de l'égalité des sexes et administration de la justice

- 18. Il est indispensable d'instaurer un système judiciaire qui soit sensible à la problématique de l'égalité des sexes si l'on veut que chacun exerce ses droits de l'homme pleinement et sans discrimination, et réaliser l'égalité des hommes et des femmes sur le terrain. Malgré les progrès non négligeables accomplis au cours des dernières décennies, dans l'ensemble, les femmes ne sont pas encore considérées comme des acteurs clefs de l'administration de la justice et bien des pays n'assurent toujours pas leur égalité devant la loi et les tribunaux.
- 19. Entre autres obstacles de caractère sexiste qui s'opposent à l'égalité des femmes dans l'administration de la justice, on peut citer la féminisation de la pauvreté, ainsi que les lois, politiques et pratiques de caractère discriminatoire envers les femmes. Ces facteurs limitent de toute évidence l'aptitude des femmes à demander réparation et à recourir aux tribunaux dans leur quête de justice.

### A. Féminisation de la pauvreté et administration de la justice

- 20. La discrimination fondée sur le sexe est souvent à l'origine de la pauvreté des femmes<sup>5</sup>, laquelle est couramment le résultat de l'exclusion et de l'inégalité des chances entre hommes et femmes. Elle contribue aussi fréquemment à exacerber la vulnérabilité de certains groupes de femmes, comme les requérantes d'asile, les réfugiées et les migrantes et celles qui appartiennent à des minorités et peuples autochtones, souvent en lutte pour ne pas se laisser marginaliser socialement.
- 21. Le refus historique d'autonomie, l'absence d'accès à l'éducation et à des services de soutien, combinés à la participation minimale des femmes aux processus de prise de décisions ont aussi eu pour effet délétère de laisser les femmes aux portes de la société. Des pratiques préjudiciables, l'absence de débouchés économiques pour les femmes, les inégalités entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir économique, les inégalités dans la répartition du travail non rémunéré entre hommes et femmes, le manque de soutien technologique et financier aux femmes désireuses de monter une entreprise, l'inégalité d'accès aux capitaux et de contrôle sur ceux-ci, en particulier aux terres et au crédit, ainsi qu'au marché du travail, sont autant de facteurs supplémentaires qui aggravent encore ce qu'il est convenu d'appeler la «féminisation de la pauvreté».
- 22. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fait que de graves inégalités d'ordre économique continuent de gêner sérieusement l'exercice de leurs droits par les femmes et représentent un obstacle fréquent à l'accès des femmes à la justice. Elle

GE.11-13016 5

\_

Il ressort de plusieurs études et enquêtes que la pauvreté atteint de plus en plus de femmes, c'est-à-dire qu'une proportion croissante des personnes défavorisées dans le monde sont des femmes. Voir, entre autres, Valentine M. Moghadam, «The "Feminization of Poverty" and Women's Human Rights», SHS Papers in Women's Studies/Gender Research, No 2 (UNESCO, juillet 2005), p. 2.

note par ailleurs que la situation socioéconomique et, parfois les stéréotypes<sup>6</sup> sont des obstacles que rencontrent la grande majorité des femmes de la planète lorsqu'elles veulent faire valoir leurs droits. Tel est le cas depuis des années dans des pays où, en cas de veuvage, les femmes chefs de famille sont privées du droit de propriété, y compris le droit d'hériter des biens de leur défunt mari. Elles peuvent être alors chassées de leurs terres et abandonnées sans logement adéquat ni moyens de se procurer un revenu pour elles-mêmes et leurs enfants<sup>7</sup>.

- 23. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'inquiète des conséquences de décisions de justice qui donnent effet à une législation discriminatoire. Les règlements de divorce défavorables, le refus des tribunaux d'accorder une allocation financière d'urgence quand des victimes de violences intrafamiliales saisissent des juridictions civiles pour obtenir protection et les décisions judiciaires qui ne reconnaissent pas, par exemple, les droits de la femme à un recours utile contribuent à accroître la féminisation de la pauvreté.
- 24. Dans de nombreux pays, l'absence d'accès au système judiciaire officiel, qui s'explique parfois par des raisons économiques, montre que l'accès des femmes à la justice s'effectue souvent par le biais de mécanismes de justice traditionnels ou communautaires ou autres mécanismes de règlement des différends.
- 25. La Rapporteuse spéciale se félicite certes de l'existence de ces mécanismes dans certains États et en reconnaît les avantages en termes de proximité, de coût et d'efficacité, mais tient à appeler l'attention sur la nécessité de mettre en place des dispositifs de surveillance pour veiller à ce que les mécanismes de justice traditionnels, communautaires et autres respectent les règles applicables en matière de droits de l'homme, protègent efficacement les femmes et leur permettent de prendre en main leur destin. À cet égard, elle regrette que, dans certains cas, les mécanismes de justice traditionnels ou communautaires renforcent les stéréotypes fondés sur le sexe et ne tiennent aucun compte des problèmes liés au sexisme ni des droits de la femme. Qui plus est, le plus souvent, ces mécanismes sont composés d'anciens et appliquent le droit coutumier en l'interprétant dans une optique purement masculine<sup>8</sup>.
- 26. Dans le même ordre d'idées, la Rapporteuse spéciale voudrait rappeler que, en droit international et selon les normes applicables en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de supprimer les obstacles socioéconomiques qui entravent l'accès à la justice.

## B. Législation, politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes

27. L'instrument international le plus complet consacré explicitement aux droits de la femme est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, qui énonce les mesures requises pour éliminer «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et

On entend par stéréotype une conception généralisée ou un préjugé quant aux attributs ou caractéristiques que possèderaient les membres d'un groupe particulier ou aux rôles que ceux-ci joueraient ou devraient jouer. Voir Rebecca J. Cook et Simone Cusak, Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives (University of Pennsylvania Press 2010), p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir, par exemple, A/HRC/14/31/Add.1, par. 18 et 20.

Shelby Quast, Justice Reform and Gender, Institut international des Nations Unies de recherche et de formation pour la promotion de la femme, 2008, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 18 décembre 1979.

des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»<sup>10</sup>. Elle consacre les normes minimales que l'État doit respecter pour chaque femme relevant de sa juridiction de manière à ce qu'elle exerce ses droits sans discrimination, et reconnaît le risque particulier de discrimination auquel les femmes sont exposées dans certaines circonstances en raison des rôles attribués respectivement aux hommes et aux femmes et des stéréotypes qui prévalent dans les sphères publique et privée<sup>11</sup>.

- 28. En vertu de la Convention, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>. Les États ont aussi l'obligation de prendre des mesures en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>13</sup>. Les États parties à la Convention doivent veiller à en refléter pleinement les dispositions et principes dans leur législation interne pertinente et à leur donner juridiquement effet par celle-ci et par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques<sup>14</sup>, ainsi qu'en prenant des sanctions le cas échéant<sup>15</sup>. La Convention est donc un instrument essentiel pour assurer l'égalité entre les sexes et faire en sorte que l'administration de la justice soit à l'abri de toute discrimination.
- 29. Malgré l'arsenal juridique complet mis en place et les quelques progrès accomplis, de graves obstacles tenant à l'inégalité des sexes empêchent encore la protection effective des femmes et la réalisation de leur droit d'accéder à la justice. Il s'agit notamment de lois discriminatoires, de politiques, plans et programmes qui font fi de l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et de la persistance, dans certains pays, de pratiques discriminatoires ou préjudiciables aux femmes.
- 30. Dans certains pays, les lois, politiques, plans et programmes ne tiennent aucun compte de l'objectif d'égalité entre les sexes et privent ou cherchent à priver les femmes (et non les hommes à situation égale) de droits, chances ou avantages, par exemple, les lois ou politiques qui donnent aux pères, en le refusant aux mères, le droit de prendre des décisions définitives dans l'exercice des droits et devoirs parentaux.
- 31. L'instauration de l'égalité continue aujourd'hui encore de poser problème dans des domaines tels que l'éducation, le travail, les droits fonciers, la succession et le droit de la famille (par exemple, pension alimentaire, garde des enfants, droit au divorce et droits en matière de partage des biens). Les lois qui interdisent aux femmes d'exercer certains métiers ou professions, par exemple de siéger comme juré ou d'accomplir certains devoirs de caractère militaire, illustrent la discrimination législative qui peut frapper les femmes.
- 32. Dans certains pays, l'absence de reconnaissance de l'égalité de droits des femmes et des hommes, voire l'institutionnalisation de l'inégalité, nuit gravement à l'accès des femmes à la justice. Tel est le cas de la tutelle masculine qui suppose que la femme doit avoir l'aval d'un homme de sa famille pour avoir accès à la justice<sup>16</sup>. Il arrive que les femmes ne soient pas habilitées à porter plainte, témoigner ou comparaître devant un

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1er.

Voir, par exemple, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 b).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ibid., art. 2 f).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ibid, art. 5 a).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid., art. 2 c).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., art. 2 b).

 $<sup>^{16}~</sup>$  Voir, par exemple, CEDAW/C/SAU/CO/2, par. 21; CEDAW/C/ARE/CO/1, par. 47.

tribunal en l'absence d'accord d'un homme de leur famille ou si elles ne sont pas accompagnées par l'un d'eux. Cet état de choses est particulièrement inquiétant, par exemple, dans les affaires de violence intrafamiliale où le tuteur et l'auteur présumé des faits sont une seule et même personne. La situation est aussi grave dans les cas de viol et autres formes de violence sexuelle et sexiste, dont les femmes sont les principales victimes et qui font naître un sentiment de honte dans la famille et risquent de dissuader un tuteur de faciliter l'accès à la justice.

- 33. Dans d'autres pays, l'égalité des sexes est reconnue par la loi mais n'a pas cours dans la pratique. Parfois, des pratiques nuisibles et des préjugés continuent d'expliquer les violations habituelles les plus graves du droit de la femme à l'égalité avec l'homme devant les tribunaux et le principe de non-discrimination. Par exemple, il arrive que les crimes commis contre les femmes au nom de l'«honneur» ne soient pas sanctionnés comme il se doit dans la mesure où ils sont, parfois à tort, considérés comme une pratique culturelle ou institutionnalisée et, de ce fait, passibles d'une peine légère ou ne sont même pas sanctionnés du tout par le droit pénal. Dans d'autres pays encore, les crimes contre les femmes ne font pas l'objet de poursuites ou les suspects peuvent facilement se faire exonérer de responsabilité pénale, par exemple, si le violeur épouse ou offre d'épouser la victime (dans certains cas extrêmes, quand bien même celle-ci serait mineure).
- Tout en reconnaissant les progrès réalisés dans la lutte contre la violence sexuelle et 34. sexiste<sup>17</sup>, la Rapporteuse spéciale tient à rappeler que, selon le droit international et les normes relatives aux droits de l'homme, les États sont tenus de protéger les femmes contre la violence, laquelle porte atteinte aux droits de l'homme<sup>18</sup>. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il est indispensable, pour pallier l'impunité, d'empêcher que ne se reproduisent les actes de violence sexuelle et sexiste, sous leurs formes multiples, y compris en protégeant les victimes et les témoins de la discrimination fondée sur le sexe et de la victimisation secondaire, de veiller à ce que les actes de violence sexuelle et sexiste, sous leurs multiples formes, constituent des infractions pénales, et de garantir la protection des femmes et leur égalité d'accès aux tribunaux19. L'octroi immédiat aux victimes d'actes de violence de l'accès à des voies de recours et une réparation et la garantie que les auteurs de ces actes feront l'objet de poursuites, de sanctions et de réadaptation devraient compter parmi les mesures à arrêter par les États. De plus, les États devraient veiller à ce que les mécanismes voulus pour poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste soient disponibles, efficaces et sensibles aux besoins spéciaux des femmes victimes.
- 35. La Rapporteuse spéciale invite aussi les États à s'intéresser sérieusement aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale en 2010.
- 36. À la lumière de ces considérations, les tribunaux devraient jouer un rôle clef dans l'élimination des lois et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Comme l'a souligné en 2010 le juge à la Cour d'appel, A. E. N. Mpagi-Bahigeine, en se référant à la pratique des mutilations génitales féminines, «c'est désormais au pouvoir judiciaire qu'il incombe de jouer le rôle très important qui consiste à éliminer définitivement toute forme

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Handbook on effective police response to violence against women, Criminal Justice Handbook Series (New York, 2010), p. 2.

Voir, entre autres, A/HRC/7/4, par. 55 à 58, et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale XIX, relative à la violence contre les femmes, 1992.

Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 1, E/CN.4/2005/102/Add.1, Additif.

de violence à l'encontre des femmes, y compris les mutilations génitales féminines. Le pouvoir judiciaire faisant partie de l'appareil d'État, il est tenu de régler ce problème sans ménagement chaque fois qu'il se posera devant un tribunal, en interprétant la loi dans un esprit novateur et progressiste. Toute dérobade serait assimilable à un manquement de l'État à ses obligations internationales.»<sup>20</sup>.

# C. Conditions requises pour la réalisation effective du droit des femmes à accéder à la justice

- 37. Dans de précédents rapports, le titulaire du mandat a souligné que la complexité et la richesse juridique de l'accès à la justice tenaient au fait qu'il s'agissait à la fois d'un droit en soi et d'un moyen pour rétablir l'exercice d'autres droits qui auraient été méconnus ou bafoués<sup>21</sup>. En tant qu'élément indispensable de droits bien précis comme le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'accéder à la justice est étroitement lié au droit à une protection judiciaire efficace (procès équitable ou respect des garanties légales)<sup>22</sup>, au droit à un recours utile<sup>23</sup> et au droit à l'égalité<sup>24</sup>. L'exercice effectif du droit d'accès à la justice est directement associé aux conditions institutionnelles et matérielles dans lesquelles opère l'administration de la justice et aux facteurs qui touchent le fonctionnement de la justice et l'accès à celle-ci<sup>25</sup>.
- 38. La reconnaissance légale des droits de la femme, de l'égalité entre les sexes et du droit à une protection judiciaire efficace sont des conditions *sine qua non* de l'exercice par la femme de son droit d'accéder à la justice. Le droit des femmes à une protection judiciaire efficace entraîne la reconnaissance du droit de la femme à un recours utile et à un procès équitable. Les lois, plans, politiques ou programmes qui n'accordent pas à la femme comme à l'homme le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi sont discriminatoires.
- 39. Des voies de recours devraient être disponibles. Elles devraient être aussi adéquates et, par conséquent, tenir dûment compte des considérations de sexe. Ce sont là des conditions essentielles pour la réalisation effective du droit des femmes d'accéder à la justice. C'est pourquoi les femmes devraient être informées de leurs droits et de tous les mécanismes qui leur sont offerts pour les faire valoir. L'État est tenu de veiller à ce que ces mécanismes soient accessibles aux femmes et qu'une réparation leur soit accordée avec impartialité et sans discrimination, en particulier fondée sur le sexe. Aussi doit-il s'abstenir de faire obstruction au droit d'accès aux voies de recours judiciaires et autres contre les violations des droits de l'homme et supprimer tous les obstacles (qu'ils soient de nature juridique, sociale, culturelle, économique ou autre) qui empêchent les femmes d'accéder à la justice ou en gênent l'accès.

<sup>25</sup> A/HRC/8/4.

Cour constitutionnelle de l'Ouganda, Law & Advocacy for Women in Uganda v. Attorney General, Constitutional Petition No 8 de 2007, arrêt du 28 juillet 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A/HRC/8/4, par. 17.

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14. Voir également A/HRC/8/4, par. 18.

Voir, entre autres, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Voir, entre autres, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 40. Des mesures volontaristes, y compris les mesures temporaires spéciales<sup>26</sup> prises par les États, devraient viser à garantir l'accès à la justice sur un pied d'égalité en accordant, par exemple, aux femmes une aide juridictionnelle afin de garantir l'utilité de ce droit. Les femmes devraient recevoir une aide juridictionnelle suffisante et les conseils dont elles pourraient avoir besoin en fonction de la situation qui est la leur.
- 41. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur la nécessité de créer au sein de l'État un dispositif d'aide juridictionnelle et de conseils juridiques, en faveur tout particulièrement des femmes issues de milieux vulnérables. Selon le cas, il pourrait s'agir, par exemple, d'une aide juridictionnelle gratuite propre à faciliter l'accès des personnes défavorisées à la justice. L'offre de services d'aide juridictionnelle et de conseils juridiques adéquats a un effet positif sur d'autres droits liés à celui d'un procès équitable, dont le droit à l'égalité des armes, attendu que l'inégalité de condition économique ou sociale des parties à un litige se traduit la plupart du temps par l'inégalité des moyens d'assurer sa défense<sup>27</sup>.
- 42. Le système judiciaire devrait être indépendant et impartial lorsqu'il se prononce sur le type le plus adapté de réparation ou d'indemnisation en cas de violation de droits des femmes et l'appareil de l'État devrait avoir la capacité de faire appliquer les ordonnances, décisions de justice et autres accords et règlements qui favorisent l'égalité entre les sexes et d'assurer la protection des droits de la femme. Qui plus est, les magistrats devraient jouir de la pleine coopération des service de police spécialement formés à la problématique de l'égalité entre les sexes et aux droits de la femme de façon à faire respecter le principe selon lequel l'auteur de violations doit rendre compte de ses actes.
- 43. Les États devraient témoigner de leur résolution, engagement et volonté politique déterminés à permettre aux femmes de prendre leur destin entre leurs mains, mettre fin à la discrimination et à la violence dont les femmes sont victimes, assurer l'égalité entre les sexes et promouvoir la protection des femmes. Certains des indicateurs de l'engagement de l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les sexes s'entendent notamment de l'instauration d'un environnement propice à l'état de droit, ainsi que de l'analyse des politiques sensibles aux différences entre les sexes, de l'intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes dans la planification des dispositions à adopter conformément aux obligations internationales de l'État, des initiatives de réforme de la justice qui prennent cette problématique en considération et de l'inventaire des ressources qui permettraient d'assurer une administration de la justice sensible aux disparités entre les sexes. Lorsqu'il demeure des déficits de capacités (par exemple une pénurie de ressources humaines, financières ou autres), la Rapporteuse spéciale prône la solution de la coopération internationale et de l'assistance technique qui aident les gouvernements et autres acteurs à renforcer leurs capacités à recenser les obstacles de caractère sexiste et à les surmonter pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme, en comblant les lacunes en matière de protection et en instituant des voies de recours utiles et des mécanismes de réparation.
- 44. De plus, le système d'administration de la justice ne devrait pas perdre de vue le rôle prépondérant joué par les femmes en tant que principales dispensatrices des soins aux enfants ou aux parents âgés. Un système qui n'y prêterait aucune attention (en négligeant par exemple l'assistance/les soins aux enfants ou autres personnes à charge) empêcherait les femmes de demander justice.

Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 1 de l'article 4.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir A/HRC/8/4, par. 21.

### IV. Égalité entre les sexes et magistrature

- 45. Du point de vue de l'état de droit, l'instauration de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de la femme exigent non seulement un système juridique qui soit en phase avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, mais aussi un pouvoir judiciaire indépendant, à même d'exercer son rôle de garant de l'état de droit et de demander des comptes, face à des lois qui intègrent la distinction homme-femme, à toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées. Un corps judiciaire sensible aux disparités entre les sexes, indépendant et impartial, contribue par conséquent pour beaucoup à la promotion des droits de la femme, à l'instauration de l'égalité entre les sexes et à l'intégration de ces considérations dans l'administration de la justice. Les juges, procureurs et avocats sont à tout moment spécialement tenus de repérer tout signe de violence contre les femmes, qu'il soit commandité par l'État, institutionnel, toléré par les pouvoirs publics ou qu'il s'agisse de violences communautaires ou commises dans la vie privée. La protection juridique des femmes doit être scrupuleusement assurée face à des coutumes religieuses, culturelles ou autres coutumes locales susceptibles de résister à l'idée que la vie d'une femme a autant de prix que celle d'un homme.
- 46. La Rapporteuse spéciale renvoie ci-après aux conditions requises pour mettre en place un appareil judiciaire soucieux de respecter l'égalité entre les sexes, et au rôle que cet appareil joue dans la promotion des droits de la femme.

## A. Instauration d'un appareil judiciaire soucieux de respecter l'égalité entre les sexes

47. L'État devrait avoir entre autres priorités d'instaurer un appareil judiciaire soucieux de respecter l'égalité entre les sexes dans le contexte plus large de l'administration de la justice. Il devrait par conséquent s'employer à évaluer la structure et la composition du corps judiciaire pour assurer une représentation adéquate des femmes et créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité entre les sexes au sein de la magistrature et à la promotion par celle-ci de l'égalité entre les sexes.

### 1. Garantie d'une représentation adéquate des femmes dans l'appareil judiciaire

- 48. La confiance que les sociétés et les femmes elles-mêmes peuvent prêter aux magistrats est essentielle si l'on veut que les tribunaux répondent aux besoins des femmes et protègent leurs droits. À cet égard, la Rapporteuse spéciale partage la position exprimée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, selon laquelle le seul moyen d'ouvrir des perspectives aux femmes dans l'administration de la justice, y compris dans les jugements prononcés par les tribunaux nationaux, passe par le vécu des femmes et, de ce fait, par la nomination aux postes de juge de femmes qui représentent aussi la diversité de la société et qui sont donc capables de traiter de questions d'ordre judiciaire avec la sensibilité qui s'impose<sup>28</sup>.
- 49. Force est donc de refléter la diversité des sociétés pour accroître la confiance dans le système judiciaire et veiller à ce que l'expérience des femmes et leurs besoins spécifiques soient pris en compte dans toutes les affaires dont la justice a à connaître. Il est clair que les femmes qui s'adressent aux tribunaux peuvent penser que ceux-ci leur sont plus proches s'ils sont composés de juges équitables et impartiaux, représentatifs de la diversité de la

Voir déclaration de M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Conférence biennale internationale de l'Association internationale des femmes juges, à Séoul, le 12 mai 2010.

société. Les femmes, en particulier celles qui appartiennent aux minorités ou à des groupes sous-représentés, devraient donc être représentées comme il se doit dans la magistrature.

- 50. L'importance qu'il y a d'assurer une représentation adéquate des femmes dans les charges publiques a été reconnue au niveau international, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>29</sup> et la Déclaration et Programme d'action de Beijing<sup>30</sup>. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale se félicite des efforts déployés par les tribunaux internationaux et régionaux pour faire de la représentation équilibrée des deux sexes un critère de sélection des juges<sup>31</sup>.
- 51. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la représentation équilibrée des sexes dans le système judiciaire s'entend aussi des avocats de la défense. À ce propos, elle appelle l'attention sur l'esprit d'audace dont la Cour pénale internationale a fait preuve lorsqu'il s'est avéré en janvier 2010 que 61 seulement des 335 conseils inscrits aux fins de plaider devant la Cour étaient des femmes et que moins de 4 % d'entre eux étaient des femmes africaines. Pour combler ce déficit, en coopération avec l'Association internationale du barreau, la Cour a lancé la campagne «Appel aux avocates africaines»<sup>32</sup>. Cette initiative s'est traduite par une augmentation du nombre d'avocates africaines inscrites sur la liste des conseils de la défense. Une formation ad hoc a été dispensée à ces avocates<sup>33</sup>.
- 52. Il faut absolument prendre de plus en plus de mesures pour assurer la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le système judiciaire. Lorsqu'il est difficile de trouver des juristes professionnelles de sexe féminin susceptibles d'être nommées à des postes de juge ou de procureur ou d'être inscrites sur la liste des conseils de la Défense, il faudrait mettre en œuvre des stratégies créatives, notamment en développant les activités de sensibilisation et de réseautage.

#### 2. Prise en considération de l'égalité entre les sexes dans l'appareil judiciaire

53. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'intégration de la problématique hommesfemmes dans l'appareil judiciaire suppose que les rôles multiples joués par les hommes et les femmes soient pris en considération dans la conduite des affaires au sein de l'appareil, y compris dans le déroulement des activités courantes et la planification globale du secteur judiciaire. Ainsi, la collecte de données devrait être ventilée par sexe pour orienter la planification et l'élaboration des stratégies sectorielles, tandis que les magistrats devraient privilégier un langage non sexiste dans les décisions, comptes rendus et notes d'information, de façon à éviter de reproduire et promouvoir une vision masculine du monde.

Par exemple l'article 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît le droit des femmes d'«exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement».

Voir Déclaration et Programme d'action de Beijing, Objectif stratégique G.1, par. 190 a).

Voir, entre autres, par. 3 de l'article 14 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples; art. 14 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme; par. 8 a) iii) de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Cour pénale internationale, Appel aux avocates africaines, à consulter à l'adresse: http://femalecounsel.icc-cpi.info/.

Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale, Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/9/30, décembre 2010, par. 4.

- 54. Il faudrait redoubler d'efforts pour garantir que les femmes soient considérées non pas seulement comme des victimes ou des clientes de la justice, mais aussi comme des acteurs clefs de l'administration de la justice. Il faudrait aussi voir dans les femmes des juristes dotées de capacités et d'atouts de nature à contribuer à l'intégrité du système judiciaire.
- 55. À cet égard, les juges et l'ensemble du personnel judiciaire devraient suivre une formation adéquate et être sensibilisés à la nécessité de traiter les femmes juges comme des juges compétents et impartiaux déterminés à exercer leur jugement en toute indépendance et capables de connaître de toutes les affaires, de quelque domaine du droit qu'elles relèvent. La Rapporteuse spéciale déplore sincèrement que, dans certains cas, les femmes juges sont considérées comme «crédules» et de ce fait ne se voient pas attribuer des affaires d'importance politique, sociale ou économique pour de pures raisons de stéréotype fondé sur le sexe.
- 56. L'instauration d'une magistrature tenant compte des considérations de sexe suppose donc aussi que l'on s'attaque aux stéréotypes sexistes comme le veut la Convention<sup>34</sup>. L'existence de stéréotypes est directement liée à l'adoption ou à l'application de lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.
- 57. Les États devraient donc s'employer à créer les conditions requises pour la prise en considération de l'égalité entre les sexes dans la magistrature, par exemple, en sensibilisant les juges et le personnel judiciaire aux droits de la femme et à l'interdiction de la discrimination, et en recensant les principaux problèmes auxquels se heurtent les femmes en tant qu'usagères de la justice (par exemple en tant que victimes dans les juridictions civiles et pénales, en tant que témoins, particulièrement dans les affaires de violence sexuelle et sexiste, et en tant qu'auteurs d'actes répréhensibles). De même, les États et les établissements universitaires devraient envisager de prévoir des cours sur l'intégration de l'égalité entre les sexes et les droits de la femme dans les programmes d'études juridiques.
- 58. La connaissance des droits de la femme et un engagement avéré pour l'égalité entre les sexes devraient être tenus pour des conditions *sine qua non* de la sélection et de la nomination des magistrats. Il faudrait s'assurer que les listes de candidats à une nomination ou une promotion reflètent comme il se doit une juste représentation des femmes et des minorités, à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

### B. Rôle de la magistrature dans la promotion des droits de la femme

- 59. Le corps judiciaire a la vaste mission de garantir le respect des obligations de l'État qui découlent du droit international des droits de l'homme dans les tribunaux nationaux et, partant, de veiller à ce que ces droits s'exercent sans discrimination, fondée notamment sur le sexe.
- 60. Les juges exercent ce rôle important dès lors qu'ils assurent un accès équitable et dans des conditions d'égalité à la justice et les garanties d'un procès équitable. Ils sont aussi censés le jouer chaque fois qu'ils sont invités à régler des différends entre parties, lorsqu'ils délibèrent sur les affaires, élaborent les procédures applicables et, en général, lorsqu'ils interprètent la loi.
- 61. À la lumière de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale souhaite donner quelques exemples d'affaires sur lesquelles des instances judiciaires nationales, régionales et internationales ont statué au cours des dernières années et qui illustrent le rôle fondamental

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 f).

joué par les juges aux échelons national, régional et international pour promouvoir la protection des femmes à l'aide des normes et règles internationales et des divers outils offerts par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ainsi, les organes conventionnels ont publié des recommandations générales, des commentaires ou observations dont les États peuvent s'inspirer pour interpréter les droits consacrés dans les conventions et assurer une compréhension commune et un respect accru des droits de la femme. Entre autres exemples, la Rapporteuse spéciale renvoie aux deux observations générales du Comité des droits de l'homme sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>35</sup> et à l'Observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>36</sup>.

- 62. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme fournissent aussi une analyse juridique et des positions doctrinales que les États peuvent utiliser comme guide d'interprétation de la portée des cadres juridiques et politiques existants et trouver un terrain d'entente au sujet de la protection des droits de la femme. Il leur arrive aussi de compléter ces cadres, par exemple, en matière de réparations accordées aux femmes ayant subi des actes de violence<sup>37</sup> et d'interprétation de la torture tenant compte du genre<sup>38</sup>.
- 63. En ce qui concerne l'impunité et la nécessité d'incorporer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans l'administration de la justice pénale, dans l'affaire Gonzalez et al. («Cotton Field») v. Mexico³9, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu qu'en s'abstenant d'empêcher des crimes d'ordre sexuel et autres crimes atroces à l'encontre des femmes et des filles de Ciudad Juarez pendant les quinze dernières années, d'enquêter sur ces crimes ou d'engager des poursuites, le Mexique a manqué aux obligations contractées au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles celles énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a aussi souligné que l'État était tenu de lutter contre l'impunité par tous les moyens à sa disposition et que l'absence d'enquête approfondie et efficace sur les faits constituait une source supplémentaire de souffrance et d'angoisse pour les victimes, qui avaient le droit de connaître la vérité sur ce qui s'était passé<sup>40</sup>.
- 64. Dans l'affaire «Cotton Field», le tribunal a ordonné à l'État de poursuivre efficacement la procédure pénale engagée et, le cas échéant, d'engager celle qui pourrait l'être à l'avenir pour identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs et les cerveaux des crimes commis, notamment en veillant à ce que l'enquête tienne compte de considérations d'équité entre les sexes, de suivre les pistes qui s'imposent dans les cas d'agression sexuelle, notamment celles sur les caractéristiques de ce type d'agression dans la région, de fournir régulièrement aux proches des informations sur l'état d'avancement de l'enquête et de leur donner sans réserve accès aux dossiers, et de faire en sorte que l'enquête soit menée

<sup>35</sup> Voir Observation générale nº 4: Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) et Observation générale nº 28: Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes).

<sup>36</sup> Observation générale nº 16: Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir A/HRC/14/22.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> A/HRC/7/3.

<sup>39</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Gonzalez et al. («Cotton Field») v. Mexico, arrêt du 16 novembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ibid., par. 454.

par des agents ayant suivi une formation poussée dans ce type d'affaires et dans le traitement à réserver aux victimes de discrimination et de violence sexiste<sup>41</sup>.

- 65. En ce qui concerne l'obligation de l'État d'empêcher les violations et la discrimination dont les femmes peuvent être victimes, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, dans l'affaire *Carmichele v. Minister of Safety and Security*<sup>42</sup>, a pris acte des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux termes desquelles «...les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer» Le tribunal a aussi insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devrait interdire toute discrimination fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but d'entraver l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentales, et prendre des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir la violation de ces droits<sup>44</sup>.
- 66. En ce qui concerne l'obligation de l'État d'en finir avec la discrimination contre les femmes, dans l'affaire *Vishaka v. State of Rajasthan*, la Cour suprême de l'Inde<sup>45</sup> a estimé qu'en ratifiant la Convention l'Inde avait accepté l'obligation juridique d'éliminer la discrimination contre les femmes, d'où l'obligation pour elle d'assurer leur protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans une affaire où les autorités locales n'avaient pas enquêté sur le viol en bande d'une travailleuse sociale qui faisait campagne contre le mariage des enfants. La Cour s'est aussi inspirée de la Recommandation générale XIX du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour rédiger un ensemble de directives sur le harcèlement sexuel d'application obligatoire pour les employeurs des secteurs privé et public en attendant l'adoption de la législation voulue.
- 67. En ce qui concerne la violence contre les femmes en tant que forme de discrimination fondée sur le sexe, dans l'affaire *Opuz* c. *Turquie*<sup>46</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme, à partir des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et des constatations du Comité adoptées après qu'il eut été saisi de plusieurs communications dénonçant des faits de violence intrafamiliale, a décidé pour la première fois que les violences fondées sur le sexe constituaient une forme de discrimination aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Kunarac*<sup>47</sup>, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPYI), s'appuyant sur le droit comparatif, des analyses d'experts et des conseils contenus dans les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ainsi que de l'ancienne Commission des droits de l'homme, a conclu que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portaient atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont pouvaient être victimes les femmes placées en détention constituaient des actes de torture.
- 68. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces décisions et de bien d'autres dans lesquelles des tribunaux nationaux ou régionaux se sont inspirés des normes relatives aux droits de l'homme et des contributions apportées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour faire respecter les droits de la femme au cours des dernières décennies. Elle encourage par ailleurs l'échange d'informations sur la jurisprudence entre

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ibid., par. 455 b).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Carmichele v. Minister of Safety and Security, affaire CCT 48/00, arrêt du 16 août 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Ibid., par. 62, note de bas de page 67.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Ibid., par. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cour suprême de l'Inde, *Vishaka and others v. State of Rajasthan and others*, arrêt du 13 août 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz* c. *Turquie*, arrêt du 9 juin 2009.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, arrêt du 12 juin 2002.

juridictions, pays et régions, et invite les organisations internationales à soutenir les efforts des gouvernements, des Cours suprêmes, de la société civile, des organisations de femmes et autres acteurs pour mettre à la disposition des appareils judiciaires et du grand public les décisions de justice qui favorisent la protection de la femme dans le monde.

### V. Bonnes pratiques

- 69. La Rapporteuse spéciale tient à insister sur l'importance de redoubler d'efforts pour échanger des informations sur les moyens auxquels les parties prenantes, dont les gouvernements, les organisations de la société civile, les organisations internationales et régionales, le secteur privé et d'autres encore, recourent pour que leur engagement à assurer l'égalité entre les sexes dans l'administration de la justice et la protection des droits de la femme dans le système judiciaire ne demeure pas lettre morte. À son avis, le partage des informations est un outil capital qui aide les États à combler les déficits existant à tous les niveaux en matière de politique et de protection.
- 70. La Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur le rôle important des associations de femmes qui contribuent à l'exercice du droit d'association des femmes et sont des acteurs non négligeables de la prise en considération de l'égalité entre les sexes, du renforcement des capacités et de l'échange de savoir-faire. Elle se félicite des efforts déployés par la société civile et les associations de femmes pour échanger des informations, en particulier concernant l'observatoire mondial de la justice entre hommes et femmes<sup>48</sup> et le programme de jurisprudence égalitaire hommes-femmes<sup>49</sup>, et encourage l'échange de savoir-faire entre femmes juges et avocates pratiquant dans les systèmes juridiques et judiciaires les plus divers.
- 71. La Rapporteuse spéciale encourage aussi les juristes, les associations d'avocats, les organisations de la société civile et les établissements universitaires du monde entier à continuer de renforcer les moyens de dialogue et d'échange d'informations entre juges, avocats, procureurs, auxiliaires de justice, facultés de droit, institutions nationales des droits de l'homme et société civile. Elle loue aussi et encourage la poursuite de la collaboration entre Cours suprêmes aux niveaux régional et mondial. Sur ce point, elle accueille avec satisfaction le développement opportun de la diplomatie judiciaire<sup>50</sup> et encourage les juristes en général et les magistrats aux Cours suprêmes en particulier à continuer d'œuvrer en faveur de l'intégration juridique et de l'échange de connaissances entre pays, régions et au-delà.
- 72. À la lumière de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale voudrait évoquer des initiatives, activités et politiques qui ont été portées à son attention et qui reflètent l'engagement des parties prenantes à assurer l'égalité entre les sexes et la protection des droits de la femme dans l'administration de la justice. Elle espère que ces exemples feront des émules qui chercheront à élaborer une approche égalitaire de l'administration de la justice en général, contribuant par là à l'exercice par les femmes de leurs droits où que ce soit dans le monde.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Gender Justice Observatory. À consulter à l'adresse: http://www.womenslinkworldwide.org/ observatory/#.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Programme de jurisprudence égalitaire hommes-femmes. À consulter à l'adresse: http://www.iawj.org/jep/jep.asp.

La diplomatie judiciaire s'entend d'«une action et une communication concertées entre tribunaux nationaux», voir Ricardo L. Lorenzetti (Président de la Cour suprême d'Argentine), Global Governance: Dialogue between Courts, Sommet des Cours suprêmes, Istanbul (Turquie), 1<sup>er</sup>-3 novembre 2010, p. 1.

### A. Action tendant à faciliter l'accès des femmes à la justice

- 73. La Rapporteuse spéciale a puisé des encouragements dans plusieurs initiatives prises par des organisations internationales<sup>51</sup> pour aider les États et d'autres acteurs à faciliter l'accès des femmes à la justice. Elle se félicite de la prise en considération de l'égalité entre les sexes dans les travaux de la Banque mondiale en particulier, par le biais de son programme de recherche et de développement Justice pour les pauvres. Ce programme a été conçu dans l'optique d'élaborer des stratégies de lutte contre l'inégalité entre les sexes, notamment en déterminant les concepts sous-jacents et les structures de pouvoir qui expliquent l'exclusion des femmes.
- 74. Elle se félicite par ailleurs des travaux réalisés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par l'intermédiaire de son programme mondial État de droit et accès à la justice. Dans ce programme mondial, le PNUD s'est soucié de l'égalité entre les sexes, notamment de la protection des droits de la femme et de l'accès des femmes aux services juridiques, tout en cherchant à améliorer la prestation des services de l'administration de la justice et à faire appliquer la loi sans perdre de vue les personnes défavorisées.
- 75. Au niveau national, la Rapporteuse spéciale se réjouit de la création de services d'information juridique sur les droits de la femme au sein de l'appareil judiciaire. Tel est le cas au Grand Duché du Luxembourg où, une fois par semaine, les magistrats donnent des consultations gratuites sur le droit de la famille (divorce et séparation), la violence intrafamiliale, la filiation et l'autorité parentale, les agressions sexuelles et la discrimination.

# B. Instauration d'une administration de la justice sensible aux considérations d'égalité entre les sexes

76. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'importance des différents mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui rappellent aux États leur obligation d'assurer l'accès des femmes à la justice. Elle pense aux travaux des organes conventionnels, en particulier du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui étudie les rapports périodiques des États et les communications soumises au nom d'individus ou de groupes d'individus, dénonçant des violations présumées de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment à ceux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui a inclus dans plusieurs de ses rapports thématiques ou consacrés à un pays donné des considérations sur les droits des femmes victimes de violences<sup>52</sup>, et à ceux de la Commission de la condition de la femme et de ses groupes d'experts, par exemple, sur les bonnes pratiques en matière de législation sur la violence faite aux femmes<sup>53</sup>.

Voir, par exemple, Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo to the High Commissioner for Human Rights, mars 2011; Rapport sur les pratiques traditionnelles nuisibles et l'application de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence contre les femmes en Afghanistan (Kaboul, MANUA, HCDH, décembre 2010).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir, entre autres, A/HRC/17/26.

Voir Expert Group Meeting on good practices in legislation on violence against women, mai 2008. À consulter à l'adresse: http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\_legislation\_2008 /vaw\_legislation\_2008.htm.

- 77. La Rapporteuse spéciale salue la création et l'entrée en service de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui renforcera l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à soutenir les États dans leurs efforts tendant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le monde entier. Elle se félicite aussi de la création d'un groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, en tant que procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme<sup>54</sup>, et des efforts déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet effet.
- 78. Au niveau régional, elle accueille avec satisfaction les travaux du bureau du Rapporteur spécial chargé des questions concernant la femme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en particulier de l'étude sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence dans les Amériques<sup>55</sup> et les travaux de la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment l'Étude régionale sur les dispositions sexospécifiques discriminatoires et les écarts en matière d'égalité des sexes dans les législations nationales des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui contient des données statistiques et des exemples de cas de discrimination et d'abus portés devant les tribunaux, dont des femmes ont été victimes<sup>56</sup>.

## C. Instauration d'un appareil judiciaire sensible aux considérations d'égalité entre les sexes

- 79. La Rapporteuse spéciale félicite notamment la Cour suprême d'Argentine pour avoir mené un recensement par sexe du personnel du secteur de la justice (mars 2010)<sup>57</sup> et créé le Bureau de la femme (Oficina de la mujer) en juin 2010. Elle salue tout particulièrement le fait que ce Bureau nouvellement créé a pour mission de formuler et d'appliquer une politique égalitaire au sein du corps judiciaire. Il a entre autres fonctions de faciliter l'accès des femmes à la justice, notamment en formant à la prise en considération de cette problématique à travers le pays. Elle encourage le système judiciaire argentin, de concert avec les organisations internationales et autres parties prenantes, à continuer de coopérer à cet effet.
- 80. La Rapporteuse spéciale salue les efforts consentis au niveau régional pour instaurer un appareil judiciaire soucieux de l'égalité entre les sexes à travers les pays et régions. Elle accueille avec une satisfaction particulière la déclaration finale du sixième Sommet ibéroaméricain des présidents de Cours suprêmes<sup>58</sup>, centrée à la fois sur la prise en considération de cette problématique et sur l'égalité entre les sexes au sein des corps judiciaires des pays ibéro-américains. Elle salue aussi le Mercosur<sup>59</sup> qui a conçu et mis à exécution le projet de renforcement institutionnel et d'intégration de l'égalité entre les sexes («Fortalecimiento de la institucionalidad y la pespectiva de género»)<sup>60</sup> et invite le Forum permanent des Cours

 $<sup>^{54}\,</sup>$  Voir résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme, du 8 octobre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68, janvier 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Union africaine, rapport intersession, Banjul, novembre 2009, par. 39.

Voir rapport «Mapa de género de la justicia argentina». Peut être consulté à l'adresse: http://www.csjn.gov.ar/om/mapa.html.

Déclaration finale, sixième Sommet ibéro-américain des présidents de Cours suprêmes, Tenerife, 2001 (traduction non officielle).

Les États membres du Mercosur sont les suivants: Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Les États ayant le statut de membre associé sont la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

Voir Fortalecimiento de la institucionalidad y la pespectiva de género en el MERCOSUR. À consulter à l'adresse: http://www.mercosurmujeres.org/XXIIIacta\_documento2.htm.

suprêmes du Mercosur à envisager d'adopter une approche égalitaire, au niveau notamment du recrutement, de la formation et des échanges universitaires.

## D. Garantie d'une représentation adéquate des femmes dans l'appareil judiciaire

81. La Rapporteuse spéciale se félicite tout spécialement des initiatives tendant à promouvoir la participation des femmes à la conduite des affaires publiques, en cherchant à accroître la représentation des femmes aux charges électives, dont la législature, ainsi qu'aux postes à responsabilité de la fonction publique, de la magistrature entre autres, conformément aux normes internationales<sup>61</sup>. Elle salue particulièrement les efforts entrepris au cours des vingt dernières années, notamment dans un certain nombre de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, qui ont adopté des quotas pour accroître la représentation des femmes, surtout au parlement<sup>62</sup> et, dans certains cas, dans tous les postes de la fonction publique, y compris la magistrature<sup>63</sup>. La Rapporteuse spéciale invite les États à contrôler l'application de ces lois par toutes les institutions de l'État et encourage le pouvoir judicaire à n'épargner aucun effort pour que les hommes et les femmes soient également représentés dans le système judiciaire, à tous les échelons. Poursuivre l'étude de la représentation équilibrée des femmes dans le corps judiciaire s'impose.

### VI. Conclusions

- 82. Le système d'administration de la justice joue un rôle crucial dans la protection effective des droits de la femme, l'autonomisation et l'épanouissement des femmes et la promotion de l'égalité des hommes et des femmes. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'un cadre juridique et politique adéquat pour la protection et l'autonomisation des femmes et l'établissement de l'égalité entre les sexes, y compris moyennant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques pertinents et leur traduction en lois, politiques et programmes effectifs au niveau national. Une magistrature indépendante et impartiale, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire, fondée sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, sont des conditions sine qua non de la protection effective des droits de la femme et de la garantie de l'absence de discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice.
- 83. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'instauration d'un système judiciaire soucieux de l'égalité entre les sexes suppose la mobilisation par l'État de toute la gamme de processus, mécanismes, lois et politiques existants au sein de sa structure pour les amener à protéger les droits de la femme et à garantir l'égalité entre les sexes dans la société. Une magistrature et une profession juridique véritablement indépendantes, impartiales et transparentes solides doivent être en phase avec le cadre politique et juridique international en matière de droits de la femme et d'égalité entre

Observation générale n° 28, par 29: Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), du 29 mars 2000. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, Observation générale n° 28.

Afghanistan (2004), Argentine (1991), Brésil (1997), Burundi (2004), Costa Rica (1997), Équateur (1997), Libéria (loi sur l'égalité des hommes et des femmes dans la vie politique, de 2010), Mexique (1996), Ouganda (1995), Panama (1997), Paraguay (1996), République dominicaine (1997), Rwanda (2003), Timor Leste (2000).

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Colombie (loi 581, de 2000).

les sexes de façon à pouvoir vraiment tout mettre en œuvre en faveur du respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et promouvoir efficacement les droits de la femme.

84. Le rôle crucial joué par les tribunaux dans l'adhésion à l'état de droit aux niveaux national, régional et international, et la promotion de la protection des femmes ne fait aucun doute. Les normes et règles internationales peuvent prendre corps dans la pratique grâce aux décisions de justice prises par des tribunaux indépendants, impartiaux et transparents, sensibles aux besoins des femmes et effectivement respectueux de l'obligation de l'État de protéger les droits de la femme.

### VII. Recommandations

- 85. Comme la Rapporteuse spéciale l'a exposé tout au long du présent rapport, et malgré les progrès réalisés, il demeure bien des difficultés pour que l'administration de la justice, y compris la magistrature, protège efficacement les droits de la femme et favorise la réalisation de l'égalité entre les sexes. Plusieurs questions intéressantes méritent davantage attention, un effort concerté et des solutions taillées sur mesure de nature à répondre au besoin de protection des femmes et de respect des droits de l'homme. Vu ce qui précède, la Rapporteuse spéciale tient à formuler un certain nombre de recommandations d'ordre général à examiner et à adopter:
- Instauration d'une administration de la justice sensible aux considérations d'égalité entre les sexes
  - 86. Les États devraient promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, des femmes en particulier, conformément à la Charte des Nations Unies et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme.
  - 87. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient:
  - a) Ratifier et incorporer dans leurs législation, plans, politiques et programmes nationaux et leurs accords bilatéraux et régionaux concernant le secteur de la justice, le cadre juridique et politique applicable en matière de droits de la femme et d'égalité entre les sexes;
  - b) Revoir leurs législation et politique nationales afin de les aligner sur le cadre juridique international relatif à la protection des femmes, en s'attachant particulièrement à éliminer la discrimination contre les femmes et à instaurer l'égalité entre les sexes, y compris une représentation équitable des femmes et des hommes dans la fonction publique;
  - c) Prendre en considération la problématique de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration et l'application des cadres de développement national, les stratégies de lutte contre la pauvreté, les plans et programmes en faveur des droits de l'homme et les stratégies pour l'éducation aux droits de l'homme et la promotion des droits de la femme;
  - d) Adopter et mettre au point des programmes et politiques propres à combler les lacunes importantes en matière de protection des femmes dans le domaine des politiques sociales et autres;
  - e) Promouvoir la participation des femmes (et des hommes) issues de milieux divers de la société, en tant qu'acteurs clefs de la justice en qualité de juges, procureurs, avocats, conseils juridiques et greffiers;

- f) Mettre au point des procédures, politiques et pratiques, selon des critères de sexe, pour promouvoir l'égalité d'accès de tous à la justice dans les systèmes judiciaires formels, informels et autres, ainsi que dans les mécanismes de justice de transition et les autres dispositifs appelés à se prononcer sur des droits.
- 88. La Rapporteuse spéciale encourage les États à se prévaloir des compétences spécialisées des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de la coopération et de l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes compétents pour compléter les efforts en cours afin de:
- a) Procéder à une évaluation approfondie de la place réservée aux femmes dans le système judiciaire, pour relever les difficultés, les lacunes et les opportunités et déterminer de futurs domaines de coopération et d'assistance technique;
- b) Concevoir des interventions (y compris de renforcement des capacités), modulées en fonction du sexe, dans le secteur de la justice pour intégrer les considérations d'égalité entre les sexes dans l'administration de la justice tant civile que pénale;
- c) Élaborer des indicateurs et déterminer des points de comparaison pour intégrer la problématique de l'égalité entre les sexes à tous les échelons du secteur de la justice.
- 89. La Rapporteuse spéciale encourage les organisations internationales et régionales, les organismes de coopération technique et les donateurs bilatéraux et multilatéraux à continuer de contribuer au renforcement des capacités des gouvernements et autres acteurs à repérer les obstacles tenant spécifiquement au sexe qui entravent le plein exercice des droits de l'homme et à concevoir des solutions face à la discrimination et à la violence dont souffrent les femmes, y compris des voies de recours utiles et des mécanismes de réparation efficaces.
- 90. La Rapporteuse spéciale encourage les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme et autres acteurs à nouer des partenariats avec les États pour les aider à s'attaquer aux obstacles tenant spécifiquement au sexe qui entravent l'accès à la justice et développer une administration de la justice sensible aux considérations de sexe.
- Instauration d'un appareil judiciaire sensible aux considérations d'égalité entre les sexes
  - 91. L'appareil judiciaire et les organes chargé de son administration et de sa surveillance devraient:
  - a) Incorporer des considérations d'égalité entre les sexes dans le déroulement des activités courantes et la planification globale du secteur judiciaire;
  - b) Recueillir et utiliser des données ventilées par sexe dans la planification et l'édification des stratégies sectorielles;
  - c) Utiliser et privilégier l'emploi d'un langage non sexiste chaque fois que possible dans les arrêts, comptes rendus et notes d'information, de façon à éviter de reproduire et promouvoir une vision masculine du monde;
  - d) Redoubler d'efforts pour garantir que les femmes soient considérées non pas seulement comme des victimes ou des clientes de la justice, mais aussi comme des acteurs clefs de l'administration de la justice, comme des juristes dotées de capacités et d'atouts propres à contribuer à l'intégrité du système judiciaire;

- e) Tenir la connaissance des droits de la femme et un engagement avéré pour l'égalité entre les sexes pour des conditions sine qua non de la sélection et de la nomination des magistrats à tous les niveaux. Il faudrait s'assurer que les listes de candidats à une nomination ou une promotion reflètent comme il se doit une juste représentation des femmes et des minorités, à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire;
- f) Créer des conditions d'égalité fondées sur le mérite pour la nomination des juges quelle que soit la juridiction et non seulement aux tribunaux chargés des affaires de famille et de mineurs;
- g) Créer les conditions requises pour la prise en considération de l'égalité entre les sexes dans la magistrature, par exemple, en sensibilisant les juges et le personnel judiciaire aux droits de la femme et à l'interdiction de la discrimination, et en recensant les principaux problèmes auxquels se heurtent les femmes en tant qu'usagères de la justice (par exemple en tant que victimes dans les juridictions civiles et pénales, en tant que témoins, particulièrement dans les affaires de violence sexuelle et sexiste, et en tant qu'auteurs d'actes répréhensibles);
- h) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une analyse systématique de la représentation paritaire des hommes et des femmes dans le secteur de la justice et intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes dans l'administration de la justice.
- 92. Les tribunaux nationaux devraient recourir plus activement au droit comparatif et aux outils disponibles au niveau international, notamment au doit international coutumier, aux traités internationaux, à la jurisprudence des organes conventionnels, aux conclusions et recommandations qui découlent du mécanisme d'Examen périodique universel et aux analyses et conseils d'experts contenus dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qu'ils soient consacrés à un pays donné ou à un thème particulier.
- 93. Les juges et l'ensemble du corps judiciaire devraient être correctement formés et sensibilisés à la question de l'égalité entre les sexes et aux droits de la femme, ainsi qu'aux stratégies permettant d'éviter les stéréotypes sexistes.

#### 3. Autres recommandations

- 94. La Rapporteuse spéciale encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies, selon le cas, à:
- a) Recueillir les analyses juridiques et les positions doctrinales des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations adoptées dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel et la pratique des organes conventionnels, en contribuant à faire des principes d'égalité et de non-discrimination une réalité dans la vie quotidienne des femmes, afin de les faire connaître des magistrats d'un pays et d'une région à une autre;
- b) Recueillir, en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies, les analyses juridiques et les positions doctrinales dégagées par les organes des Nations Unies, afin de les faire connaître des magistrats d'un pays et d'une région à une autre.